



Le Saint-Siège

PAPE FRANÇOIS

STATUT DU SECRÉTARIAT POUR LA COMMUNICATION

Préambule

Le Secrétariat pour la Communication est créé pour répondre au contexte actuel de communication, caractérisé par la présence et le développement des médias numériques, par les facteurs de la convergence et de l'interactivité. Cette nouvelle situation nécessite une réorganisation qui, en valorisant tout ce qui a été développé au cours de l'histoire au sein du secteur de la communication du Siège apostolique, progresse vers une intégration et une gestion unitaire.

CHAPITRE I

Nature et compétence

Art. 1

§ 1. Le Secrétariat pour la Communication est le Dicastère de la Curie Romaine auquel est confié par le Saint-Père le système de communication du Siège apostolique, selon le Motu Proprio, Le contexte actuel de communication du 27 juin 2015.

§ 2. Le Secrétariat pour la Communication, dans une unité structurelle et tout en respectant leurs caractéristiques opérationnelles, unifie toutes les réalités du Saint-Siège traitant de la communication, afin que tout le système réponde avec cohérence aux exigences de la mission évangélisatrice de l'Église.

§ 3. Le Secrétariat pour la Communication accueillera également des modèles, innovations techniques et formes de communication qui surgiront éventuellement dans l'avenir, afin de les intégrer dans le même système à la disposition du Saint-Siège, dans sa mission.

Art. 2

§ 1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétariat pour la Communication agit en collaboration avec les autres Dicastères compétents en raison de la matière et en particulier avec la Secrétairerie d'État.

§ 2. Il revient au Secrétariat pour la Communication de soutenir les Dicastères de la Curie Romaine, les Institutions liées au Saint-Siège, le Gouvernorat de l'Etat de la Cité du Vatican et d'autres organismes qui ont leur siège dans l'Etat de la Cité du Vatican, ou qui dépendent du Siège Apostolique dans leurs activités de communication.

CHAPITRE II

Structure du Dicastère

Art. 3

Conformément aux dispositions en vigueur concernant la composition des Dicastères :

§ 1. Le Préfet, nommé par le Pontife Romain *pour une durée de cinq ans*, gère, dirige et supervise toute l'activité de la Congrégation et représente aussi le Secrétariat pour la Communication dans les relations avec des entités extérieures au Saint-Siège.

§ 2. Le Secrétaire, nommé par le Pontife Romain *pour une durée de cinq ans*, assiste et conseille le Préfet dans le traitement des affaires du Secrétariat pour la Communication, dans la direction du personnel et les tâches qui lui sont confiées par le Préfet, en assurant le lien entre les différentes directions visées dans les articles suivants.

§ 3. Les membres du Dicastère, nommés par le Pontife Romain *pour une durée de cinq ans*, sont choisis conformément aux normes en vigueur.

§ 4. Au nombre des Consultants du Dicastère, nommés par le Pontife Romain *pour une durée de cinq ans*, se trouvent des ecclésiastiques et d'autres fidèles de diverses provenances, experts dans les activités spécifiques menées par le Secrétariat pour la Communication, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4

§ 1. Les Membres sont convoqués pour les questions ayant un caractère de principe général ou autre, selon que le Préfet estime nécessaire qu'elles soient traitées de cette manière. Tous les Membres doivent être convoqués en temps opportun pour les sessions plénières, qui se tiendront au moins tous les deux ans. Pour les sessions ordinaires, la convocation des Membres résidant à Rome suffit simplement.

§ 2. Le Secrétaire participe à toutes les sessions avec droit de vote.

Art. 5

§ 1. Le Secrétariat pour la Communication est divisé en Directions.

§ 2. Chacune des Directions dépend directement du Préfet et du Secrétaire. En vertu de leur compétence, elles sont paritaires (égales) dans l'exercice de leurs activités. Elles conservent entre elles une unité intrinsèque, assurant la collaboration et l'interaction dans les matières et dans les activités courantes.

§ 3. Chaque Direction aura son propre directeur nommé par le Pontife Romain *pour une durée de cinq ans*, sur proposition du Préfet et par le biais de la Secrétairerie d'État.

§ 4. Les Directions sont les suivantes : Direction des affaires générales, Direction éditoriale, Direction de la Salle de presse du Saint-Siège, Direction technologique et Direction théologique et pastorale.

§ 5. Selon les exigences, d'autres Directions pourront être instituées par le Préfet, après avoir entendu les organes collégiaux du Dicastère et avec l'autorisation de la Secrétairerie d'État.

Art. 6

§ 1. Le Conseil du Secrétariat pour la Communication a pour fonction d'élaborer les orientations générales des activités du Dicastère, sous la direction, la coordination et avec l'approbation du Préfet et du Secrétaire.

§ 2. Le Conseil comprend le Préfet lui-même, le Secrétaire, les Directeurs et Directeurs adjoints des différentes Directions.

§ 3. Le Conseil est présidé par le Préfet, assisté par le Secrétaire.

§ 4. C'est la responsabilité du Secrétaire, en vertu de l'art. 3 § 2, de veiller à l'application

organique des lignes directrices émises par le Conseil du Secrétariat pour la Communication.

Art. 7

§ 1. Le Préfet pourra proposer aux autorités supérieures, par la Secrétairerie d'État, la mise en place d'autres entités ou institutions liées au Saint-Siège, reliées au Secrétariat pour la Communication, afin de sauvegarder des exigences particulières de nature juridique, éditoriale ou économique que les différentes activités du Secrétariat pour la Communication présenteraient dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. De même, tout bien-fondé, le Préfet dotera chaque Direction de l'organisation interne adaptée à la réalisation des fonctions assignées, en instituant éventuellement des services autonomes et en désignant les responsables, conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE III

Directions

Art. 8

À la *Direction des affaires générales* revient, sous la conduite du Secrétaire :

- 1°. le soin et la gestion des affaires communes des Directions ;
- 2°. l'administration, l'organisation et la formation des ressources humaines ;
- 3°. l'administration, le contrôle de gestion et le développement des procédures internes ;
- 4°. les affaires légales en matière de contrat, de contentieux, de ce qui est lié aux droits de propriété intellectuelle et, en général, à la protection des droits sur les écrits, la voix, les photos et les images vidéo, ainsi que la protection des positions juridiques et toute autre chose nécessaire à l'activité du Secrétariat pour la Communication, dans le respect de la législation en vigueur sur la protection du droit d'auteur et sous réserve des compétences actuelles de la Secrétairerie d'État dont l'autorisation est nécessaire pour procéder en matière de contentieux.
- 5°. l'administration des activités techniques productives du Secrétariat pour la Communication, la logistique liée au domaine propre, les approvisionnements de biens et services en tenant compte des prérogatives du Dicastère compétent en la matière ;

6°. la coordination des initiatives et des participations de caractère international des Directions et des Organismes liés au Secrétariat pour la Communication.

Art. 9

À la *Direction éditoriale* revient :

1°. L'orientation et la coordination de toutes les lignes éditoriales de la compétence du Secrétariat pour la Communication ;

2°. le développement stratégique des nouvelles formes de communication ;

3°. l'intégration efficace des médias traditionnels avec le monde numérique, avec une attention constante à la dimension universelle de la communication du Saint-Siège.

Art. 10

À la *Direction de la salle de presse* du Saint-Siège revient :

1°. de publier et de diffuser les communications officielles concernant aussi bien les actes du Pontife Romain que l'activité du Saint-Siège, en se référant aux indications de la Secrétairerie d'État.

2°. d'accueillir et d'organiser les conférences de presse et les séances d'information ; de répondre de manière officielle aux questions des journalistes sur l'activité du Pontife Romain, des Dicastères de la Curie Romaine et des autres organismes du Saint-Siège ou du Vatican, après consultation avec la Secrétairerie d'État.

Art. 11

À la *Direction technologique* revient :

1°. la gestion intégrée des plates-formes et des services technologiques nécessaires à l'activité de communication du Secrétariat pour la Communication et leur développement en appui à l'évolution des moyens de communication du Saint-Siège ;

2°. la recherche et le développement de solutions innovantes pour être à jour au niveau technologique global ;

3°. la conception de nouveaux services et le développement de ceux existants, avec une constante attention à la compatibilité technologique de la communication universelle du Saint-

Siège, en relation avec les différentes conditions de développement des Eglises particulières ;

4°. la définition et l'application des procédés qui respectent les normes du Vatican et la réglementation internationale en vigueur dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, ainsi que les meilleures pratiques dans le secteur.

Art. 12

À la *Direction théologique et pastorale* revient:

1°. d'élaborer une vision théologique de la communication à laquelle conformer le contenu de ce qui est communiqué ;

2°. de promouvoir l'activité pastorale du Pontife Romain, en paroles et en images et de la contextualiser avec les contenus théologiques qui lui soient un support ;

3°. de promouvoir une formation théologique et pastorale, en tissant un réseau avec les Eglises particulières et les associations catholiques actives dans le domaine de la communication ;

4°. de sensibiliser le peuple chrétien à prendre conscience, en particulier à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale des communications sociales, de l'importance des moyens de communication dans la promotion du message chrétien et du bien commun.

CHAPITRE IV

Personnel et bureaux

Art. 13

§. 1. Le Secrétariat pour la Communication est doté des ressources humaines et matérielles adéquates, au prorata de ses fonctions institutionnelles, dans les limites fixées par son organigramme.

§ 2. Le personnel et les consultants externes du Secrétariat pour la Communication sont choisis parmi des personnes de réputation avérée, libres de tout conflit d'intérêts et avec un niveau adéquat de formation et d'expérience professionnelles dans les domaines qui relèvent du champ d'activités du Dicastère. Tout conflit d'intérêts pouvant survenir au cours de leur mandat, doit être indiqué et des mesures appropriées doivent être prises pour le résoudre, en accord avec les Supérieurs du Dicastère.

§ 3. Pour la nomination, le recrutement et l'embauche du personnel, compte tenu de la nature spécifique des activités menées par le Secrétariat pour la Communication, on observera le Règlement général de la Curie Romaine et le Règlement propre du Dicastère, ainsi que les autres dispositions du Siège apostolique en la matière.

Art. 14

Tous les documents, données et informations en la possession du Secrétariat pour la Communication sont :

§ 1. utilisés uniquement aux fins prévues par la Loi ;

§ 2. protégés pour assurer leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité ;

§ 3. couverts par le secret professionnel.

Art. 15

§ 1. Le Secrétariat pour la Communication a un archiviste responsable de la conservation des archives du Secrétariat lui-même, qui doivent être conservées dans un endroit sûr à l'intérieur de l'Etat de la Cité du Vatican ou de la zone extraterritoriale du Vatican.

§ 2. Le Préfet établit les directives et procédures aptes à assurer la préservation optimale et la conservation des documents (également audiovisuels et sonores en format analogique et/ou numérique) qui possèdent une pertinence légale et historique, en consultation avec la Commission centrale pour les archives du Saint-Siège et suivant les normes en vigueur en la matière.

Art. 16

La langue de travail utilisée par le Secrétariat pour la Communication est l'italien.

Art. 17

Le Secrétariat pour la Communication établit son propre Règlement conformément aux dispositions du *Règlement général de la Curie Romaine*.

Art. 18

Dans les matières non réglées par les présents Statuts, les dispositions du Droit canonique seront appliquées, en particulier les normes qui définissent la structure de la Curie Romaine et le

Règlement relatif.

CHAPITRE V

Règle transitoire

Art. 19

§ 1. Conformément à l'art. 1 du Motu Proprio Le contexte actuel de communication, au sein du Secrétariat pour la Communication, dans les temps et selon les modalités établies ou à établir, seront intégrés les Organismes que le même document pontifical a indiqués, c'est-à-dire : le Conseil Pontifical pour les communications sociales, la Salle de presse du Saint-Siège, le Service Internet du Vatican, Radio Vatican, le Centre de Télévision du Vatican, l'Osservatore Romano, la Typographie Vaticane, le Service Photographique et la Librairie Éditrice du Vatican. Le Secrétariat pour la Communication aura en outre la charge du site Web institutionnel du Saint-Siège et la responsabilité de la gestion dans les réseaux sociaux de la présence du Pontife Romain.

§ 2 Les entités ci-dessus mentionnées poursuivront leurs activités respectives, en observant leurs propres règles en vigueur, tout en se référant aux indications données par le Préfet, jusqu'à la date à laquelle elles seront intégrées au Secrétariat pour la Communication, moment à partir duquel elles seront abrogées.

§ 3. Après consultation de la Secrétairerie d'État, le Préfet déterminera le moment et les modalités sur la base desquels, conformément à l'art. 1 du Motu Proprio Le contexte actuel de communication, les Organismes seront intégrés au Secrétariat pour la Communication.

§ 4. Au cours du processus d'intégration des différentes entités, on observera les Règlements, directives ou autres dispositions adoptées au fur et à mesure par le Secrétariat pour la Communication, en vertu des normes générales du Saint-Siège et dans le respect des droits acquis par les employés.

Le présent Statut est approuvé *ad experimentum* pour trois ans.

J'ordonne qu'il soit promulgué par la publication dans *L'Osservatore Romano*, prenant effet le 1er octobre 2016 et ensuite publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné au Vatican, du Palais apostolique, le 6 septembre 2016, quatrième année de mon Pontificat.

